



REGLEMENT INTERIEUR DES ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE MUNICIPALE D'OBERHERGHEIM

Chapitre 1 : Organisation et objectif de l'Etablissement.

- 1.1 Le siège de l'Harmonie Municipale d'Oberhergheim et plus particulièrement son école de musique se situe à la mairie, 72 rue principale 68127 Oberhergheim. Les lieux d'enseignement et de pratique collective sont actuellement situés dans ces locaux. Les enseignants et les élèves sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de ce dit règlement.
- 1.2 Le responsable de l'Ecole de Musique en assure le fonctionnement pédagogique et administratif.
- 1.3 L'Ecole de musique a pour but :
- De promouvoir l'enseignement de la musique et du chant
 - De dispenser un enseignement initial, qui assure l'éveil, l'initiation puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome
 - D'organiser des auditions, concerts, et manifestations publiques
 - De participer à la vie de la commune et de permettre aux élèves de rejoindre l'Orchestre.

Chapitre 2 : L'inscription des élèves

- 2.1 Les inscriptions pour les nouveaux élèves se font de préférence en début d'année scolaire. Toutefois l'inscription est possible tout au long de l'année.
- 2.2 Les anciens élèves peuvent être réinscrits dès la fin de l'année scolaire.

2.3 Pour les enfants, l'âge minimum d'admission est de 5 ans. L'école de musique propose des cours pour adultes sans limite d'âge.

2.4 Pour les classes d'instrument surchargées, ne pouvant accueillir tous les élèves, un entretien de motivation est organisé en présence de l'élève, d'un responsable légal si l'élève est mineur, du responsable de l'école de musique et du professeur. Le responsable de l'école de musique et le professeur retiennent les élèves les plus motivés.

2.5 Chaque élève doit être membre de l'Harmonie Municipale et à jour de sa cotisation dès le début de l'année scolaire.

Chapitre 3 : Les frais de scolarité.

3.1 Le montant des frais de scolarité est fixé par le comité de l'Harmonie Municipale. (Des remises sont accordées à partir du 2ème et 3ème enfant.)

3.2 Les cours sont payables chaque début de trimestre auprès du trésorier de l'Harmonie Municipale à la réception d'une facture.

3.3 Tout trimestre commencé est dû, notamment en cas d'inscription tardive ou de sortie prématurée. Les absences non signalées de l'élève ou pour cause de maladie n'entraînent pas de réduction. Seul le cas d'indisponibilité d'un professeur ou d'un élève pour un mois ou plus, peut être pris en considération pour une éventuelle réduction. Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être signalée par les parents au professeur concerné. Le départ d'un élève doit être adressé par écrit au responsable de l'école de musique.

3.4 Tout retard de paiement non justifié de plus de deux mois entraîne l'exclusion définitive de l'école. En cas de soucis financiers, prendre contact avec le responsable de l'école de musique.

Chapitre 4 : La scolarité

4.1 La scolarité de l'établissement est basée sur celle de l'éducation Nationale. Les dates de cessation et de reprise des cours seront portées à la connaissance de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, à la rentrée.

4.2 La scolarité dans une discipline ne commence qu'après l'inscription définitive. L'inscription est considéré définitive après le 2ème cours de l'année.

4.3 Sauf dérogation accordée par l'enseignant et le responsable de l'école de musique, après étude du cas de l'élève, les cours de formation musicale (solfège) sont obligatoires pour tous les élèves scolarisés.

4.4 Les élèves s'engagent à assister à l'ensemble des cours pour lesquels ils sont inscrits, ainsi qu'à participer aux auditions, répétitions, et évaluations internes de l'école pour lesquelles leurs enseignants les préparent.

Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves qu'ils remettent à l'école de musique en fin d'année scolaire.

4.5 Au-delà de trois absences consécutives sans motif valable, un élève peut être sanctionné par un renvoi temporaire ou définitif.

4.6 Toute leçon n'ayant pas pu être donnée par un enseignant à la suite d'un empêchement majeur sera rattrapée. Le professeur se chargera de prévenir le responsable de l'école de musique afin d'étudier la disponibilité des salles. L'enseignant et l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) en fixeront la date et l'horaire. Si l'élève n'assiste pas à ce rattrapage, ce dernier sera considéré comme acquis. Les cours annulés suite à l'absence de l'élève ne seront pas rattrapés.

4.7 Pendant la durée du cours, les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de leur enseignant. Ils ne peuvent quitter la salle avant la fin du cours sans justificatif. Ils sont tenus de respecter les horaires.

Toutefois, pour toutes activités (cours ou manifestations) organisées dans le cadre de l'école de musique, l'élève mineur sera automatiquement placé sous la responsabilité de son responsable légal dès qu'il sera en sa présence.

4.8 Tout élève doit se procurer les fournitures et l'original des manuels demandés par l'enseignant.

4.9 Pour les élèves mineurs, un responsable légal doit s'assurer de la présence de l'enseignant avant chaque cours. La prise en charge de l'élève commence à l'heure dite par l'enseignant à l'intérieur de la salle de cours et se limite strictement à la durée des cours ou de la manifestation hors présence d'un responsable légal.

Un responsable légal qui souhaite que l'enfant patiente en salle de cours jusqu'à son arrivée doit en informer le professeur.

4.10 Les responsables des dégâts volontaires, par la non observance des règles de sécurité ou de respect du matériel collectif, pourront être chargés des réparations à leur frais.

4.11 Il est vivement recommandé à tout élève d'avoir une responsabilité civile pour lui-même et son instrument de musique.

Chapitre 5 : Le parc d'instrument

L'école de musique dispose d'un parc d'instruments qui lui permet d'assurer un service de location. Le but est de permettre à l'élève, grâce à des tarifs attrayants et préférentiels, de découvrir un instrument de musique sans la contrainte d'un investissement onéreux.

Après une année d'étude, l'élève est invité à acquérir son propre instrument. Un contrat de location mentionnant les conditions de location sera signé entre le locataire et l'école de musique.

Chapitre 6 : Droit à l'image

Durant les manifestations de l'école de musique, des photos ou vidéos peuvent être prises. L'inscription à l'école de musique entraîne l'acceptation de l'utilisation de ces images à des fins non commerciales qui pourront être diffusées sur tout support afin de promouvoir les activités de l'Harmonie Municipale d'Oberhergheim.

Chapitre 6 : l'information et diffusion du règlement

Un exemplaire du règlement intérieur devra être affiché d'une manière permanente, dans la salle principale de l'école de musique au 1^{er} étage de la mairie. Un exemplaire sera remis à l'élève ou à son responsable légal. L'inscription à l'école de musique entraîne l'acceptation du présent règlement par l'élève (et son responsable légal en cas d'élève mineur).

Le responsable de l'école de musique décidera des points non prévus dans ce règlement.

A Oberhergheim, le 1^{er} juillet 2016

Le Président de l'Harmonie Municipale
Responsable de l'école de Musique